

Second Session, Forty-third Parliament,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-206

An Act to amend the Greenhouse Gas
Pollution Pricing Act (qualifying farming fuel)

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS

JUNE 23, 2021

Deuxième session, quarante-troisième législature,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-206

Loi modifiant la Loi sur la tarification de la
pollution causée par les gaz à effet de serre
(combustible agricole admissible)

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES

LE 23 JUIN 2021

SUMMARY

This enactment amends the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* to extend the exemption for qualifying farming fuel to marketable natural gas and propane.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* afin d'élargir l'exemption qui s'applique au combustible agricole admissible pour inclure le gaz naturel commercialisable et le propane.

BILL C-206

An Act to amend the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act (qualifying farming fuel)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2018, c. 12, s. 186

Greenhouse Gas Pollution Pricing Act

1 (1) The definition *qualifying farming fuel* in section 3 of the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act is replaced by the following:

qualifying farming fuel means a type of fuel that is gasoline, light fuel oil, marketable natural gas, propane or a prescribed type of fuel. (*combustible agricole admissible*)

(2) The definition *qualifying farming fuel* in section 3 of the Act is replaced by the following:

qualifying farming fuel means a type of fuel that is gasoline, light fuel oil or a prescribed type of fuel. (*combustible agricole admissible*)

2 Subsection 1(2) comes into force on the tenth anniversary of the day on which this Act receives royal assent.

PROJET DE LOI C-206

Loi modifiant la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (combustible agricole admissible)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2018, ch. 12, art. 186

Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre

1 (1) La définition de *combustible agricole admissible*, à l'article 3 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre, est remplacée par ce qui suit :

combustible agricole admissible Type de combustible qui est de l'essence, du mazout léger, du gaz naturel commercialisable, du propane ou un combustible visé par règlement. (*qualifying farming fuel*)

(2) La définition de *combustible agricole admissible*, à l'article 3 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

combustible agricole admissible Type de combustible qui est de l'essence, du mazout léger ou un combustible visé par règlement. (*qualifying farming fuel*)

2 Le paragraphe 1(2) entre en vigueur au dixième anniversaire de la sanction de la présente loi.

